

**VEIGY-FONCENEX**

# Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de police

**Portant interdiction de stationner sur le P+R N°2, en vue de réaliser des travaux de coupes d'arbres.**

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25 et R411-28 et R417-10 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son livre IV ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles L131-13 et R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1 ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur JOSSERON, Responsable des Services Techniques ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité évidentes, il est nécessaire de fermer et d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules sur le P+R N°2 aux usagers, afin de pouvoir effectuer des travaux de coupes d'arbres, les 9 et 10 juin 2026 ;

**Considérant** que l'Entreprise GUIGONAT ELAGAGE 74, implantée au 1076 Rue de Bidaille à SCIENTRIER 74930, est mandatée par la Commune de Veigy-Foncenex pour effectuer cette opération, dont la durée d'intervention s'étalera sur deux jours ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de permettre la réalisation de travaux visant à couper les arbres implantés sur l'îlot central du P+R n°2, sis Chemin du Pont de Crevy ; l'accès aux usagers ainsi que le stationnement des véhicules sera interdit les 9 et 10 juin 2026.

**Article 2 :** - Des barrières ainsi que des panneaux d'interdiction de stationner, seront mis en place par le service de la Police Municipale, en vue de porter à la connaissance des usagers, la présente interdiction temporaire.

**Article 3 :** - Tout contrevenant, fera l'objet de poursuites pour stationnement gênant et d'une mise en fourrière de son véhicule à ses frais.

**Article 4 :** Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ; il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** - Ampliation du présent arrêté municipal temporaire, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine ;
- La Police Municipale de Veigy-Foncenex.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : **21 MAI 2026**

Le Maire,

Philipp DALHEIMER

Fait à Veigy-Foncenex, le 21 mai 2026

Le Maire,

Philipp DALHEIMER

